

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2026

RELANCER LES INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR DE L'HYDROÉLECTRICITÉ
POUR CONTRIBUER À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2334)

Rejeté

N° CE50

AMENDEMENT

présenté par

M. Tavel, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,
M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon,
Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour,
Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud,
Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq,
M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud,
M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato,
M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul,
Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, Mme Trouvé et
M. Vannier

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 14 par les deux phrases suivantes :

« Comme pour un ouvrage hydroélectrique réel, les volumes de productible ou de stockage ne sont pas garantis. Les volumes finalement obtenus dépendent de la disponibilité technique de l'ouvrage concerné et des stocks d'eau dont il dispose au moment où il est sollicité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les co-rapporteurs de la mission d'information sur les installations hydroélectriques, également auteurs de cette proposition de loi, avaient pris l'engagement devant la Mission d'information d'un partage strict du risque entre l'exploitant et l'acquéreur des produits financiers.

Pourtant la rédaction de la présente loi est très évasive sur le sujet. Par cet amendement de repli nous proposons donc d'écrire dans la loi l'engagement pris par les auteurs devant la Mission d'information dont ils étaient co-rapporteurs, et qu'ils ont oublié de transcrire dans le texte, à savoir que « Le tiers partage ainsi les risques d'exploitation du barrage réel, au même titre que son exploitant ».

En effet, les installations hydroélectriques n'étant parfois amenées à turbiner que dans les épisodes « de pointe », pour les besoins d'équilibrage du réseau sur des volumes variables, il convient de s'assurer qu'en cas d'indisponibilité de l'électricité qui avait été mise aux enchères, les risques sont équitablement partagés.